



***DISTRICT DE L'ARIÈGE***  
***DE FOOTBALL***



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 13 Novembre 2023 (Visioconférence)

Procès-Verbal n°4 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

---

*Saison 2023/2024*

---

**Président** : TOURECHE Karim

**Présents** : ACHAARAOUI Mohamed  
FONTAINE Jérémy  
GIRARDIN Jean-Philippe  
GONZALEZ Manuel  
MELET Thierry  
LAFFITTE Bernard  
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel  
PUJOL Jean-Claude  
RAYMOND Michel

**Excusés** : BOULBENE Charles  
LAFFITTE Florian  
LAUR Charlène

La séance est ouverte à 19 h 35.

**Ordres du jour** :

- Audition de M. Charles MARQUES
- Informations diverses

➤ Audition de M. Charles MARQUES

La C.D.A. souhaitait entendre M. MARQUES à la suite de son mail du 10 Novembre dans lequel il souhaite une demande de révision du Règlement Intérieur de la C.D.A.

M. MARQUES prend la parole en invoquant ne pas comprendre les restrictions qui y sont faites concernant les arbitres-joueurs, soulignant que le fait d'être arbitre-joueur constitue un atout supplémentaire dans la lecture du jeu en tant qu'arbitre.

M. TOURECHE lui fait lecture de l'article 54 du Règlement Intérieur de la C.D.A., qui indique la mention suivante : **« À compter de la saison 2019/2020, tout arbitre-joueur évoluant en tant que joueur en D1 ne pourra pas arbitrer de matchs de D1, et ce quelle que soit sa catégorie ».**

Il rajoute que deux arbitres en activité ont déjà été concernés par cette mesure, qui n'a pas pour but de remettre en cause l'impartialité de l'arbitre ; il s'agit simplement pour la C.D.A. de se conformer au Règlement Intérieur ainsi qu'au Statut de l'Arbitrage, afin d'éviter les éventuelles problématiques que cela peut engendrer.

M. PEREIRA DA SILVA indique à M. MARQUES que la saison dernière, une fois les classements pré-validés, il lui avait signifié qu'il ne pourrait pas officier dans la division dans laquelle il jouait. Il n'y a aujourd'hui plus de place à l'interprétation ; M. MARQUES rétorque qu'il n'était pas prévu qu'il reprenne une licence de joueur, mais que sa passion pour le football l'a incité à revêtir le maillot de joueur une nouvelle saison.

M. MARQUES conclut en informant qu'il se pliera au Règlement, même s'il pense que ceux-ci peuvent être adaptables.

M. TOURECHE interroge M. MARQUES afin que celui-ci prenne un engagement concernant la catégorie dans laquelle il souhaite jouer, qui sera formalisé par écrit (mail reçu le soir même sur la catégorie D1)

Il lui est également rappelé son droit de réserve suite à plusieurs remontées le concernant de remettre en cause les différents règlements.

Après le départ de M. MARQUES, un tour de table est effectué. M. MELET s'interroge : M. MARQUES peut être amené à jouer alternativement en D1 ou en D2 d'un week-end à un autre, ce qui complexifiera le travail du Pôle Désignations ; M. PEREIRA DA SILVA appuie les propos de M. MELET ; M. ACHAARAOUI souhaiterait qu'il ne soit désigné ni en D1 ni en D2 et de ce fait éviter les polémiques.

Après audition, la C.D.A. décide de prendre à l'encontre de M. MARQUES la sanction suivante :

- **Rappel à l'ordre concernant le devoir de réserve inhérent à la fonction d'arbitre**

- **Mr MARQUES Charles ne pourra pas officier en D1 Ariègeoise suite à son mail indiquant qu'il officiera dans l'équipe D1 du Fc Foix**

- **Si Mr Marques joue un seul match avec l'équipe D2 de son club, il ne pourra pas non plus officier sur cette catégorie également**

- **Il pourra officier en D1 sur les autres districts (Aude, Tarn et Garonne) uniquement dans le cadre des échanges et en D1 en Ariège uniquement dans le cadre de son observation prévue**

Il sera inscrit dans le Règlement Intérieur de la C.D.A. la mention suivante : **« Les arbitres désignés dans la division dans laquelle ils jouent ou entraînent ne pourront officier dans les rencontres de ladite division » : cela va s'appliquer donc sur toutes les catégories séniors concernées**

#### ➤ **Informations diverses**

Les arbitres-joueurs ou arbitres-entraîneurs auront **l'obligation** d'informer le responsable du Pôle Désignations, M. PEREIRA DA SILVA, lorsqu'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas de doute sur ce sujet à l'avenir, il sera fait appel aux services juridiques de la Ligue Occitanie.

La CDA pourra examiner en cas de suspension d'un arbitre joueur la possibilité d'étudier au cas par cas chaque dossier pour le suivi des désignations.

La séance est levée à 20 h 45.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de la C.D.A.

Jérémy FONTAINE